

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE DOMONT
COMMUNE DE SAINT-PRIX

DEC 2023/048

DÉCISION DU MAIRE

M57 – FONGIBILITÉ DES CRÉDITS N°001-2023 : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CRÉDIT DU CHAPITRE 011 AU CHAPITRE 68 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-10-6,

VU la délibération n°DEL2021-046 en date du 17 juin 2021, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DEL2022-096 en date du 15 décembre 2022 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Mme le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DEL2023-004 en date du 9 février 2023, approuvant le budget primitif du budget principal de la Ville pour l'exercice 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DEL2023-028 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget supplémentaire du budget principal de la Ville pour l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre pour répondre à la régularisation de crédits budgétaires pour l'inscription complémentaire de provisions pour créances douteuses d'un montant total de 8 850,00 €,

CONSIDÉRANT que le montant maximum de la fongibilité de crédits est de 7.5% des dépenses réelles de fonctionnement (hors opérations d'ordre), soit 786 260,31 € (10 483 470,83 € x 7,5%),

CONSIDÉRANT qu'après les mouvements budgétaires proposés n° 001-2023 ce montant maximum sera de 777 410,31 €,

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder aux virements de crédits comme suit :

Chapitre	Fonction	Nature	Montant	Libellé
011	020	611	- 8 850,00 €	CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICES
68	020	6817	8 850,00 €	DOT. AUX DEPRECIAT. DES ACTIFS CIRCULANTS

Article 2 : Mme le Maire de Saint-Prix est autorisée à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 3 : Mme le Maire de Saint-Prix et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Un exemplaire de celui-ci sera transmis au Service de Gestion Comptable de Montmorency.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois et il en sera rendu compte au prochain Conseil Municipal.

Fait à Saint-Prix, le 09/05/2023

Le Maire,

Céline VILLECOURT

